Bulletin d'informations janvier 2023

Barème de l'impôt sur le revenu

Le barème progressif comporte toujours cinq tranches de 11 % à 45 %. Cependant, pour tenir compte de l'inflation, chaque tranche est revalorisée de 5,4 % ! C'est une bonne nouvelle car elle signifie qu'à salaire identique entre 2021 et 2022, l'impôt à payer sera plus faible. Dès janvier 2023, les taux de prélèvement à la source vont s'aligner sur la revalorisation. Sachez d'ailleurs que, si vos revenus ont baissé entre 2022 et 2023 de plus de 5 %, vous pouvez demander dès janvier une modulation à la baisse de votre taux. Auparavant, il fallait que la baisse représente 10 %.

Garde d'enfants : amélioration de la prise en charge des frais

Lorsque la garde est réalisée à l'extérieur, les frais que vous exposez ouvrent droit à un crédit d'impôt si l'enfant a moins de 6 ans. Ce crédit d'impôt est de 50 % du montant des dépenses. Ces dernières étaient retenues dans la limite de 2 300 € par enfant : **ce montant est relevé à 3 500 € pour les frais engagés à compter du 1er janvier 2022. Le crédit d'impôt maximum passe donc à 1 750 € (contre 1 150 € précédemment).** Par ailleurs, le **complément de libre choix du mode de garde (CMG**) sera prochainement modifié

- le CMG sera harmonisé : actuellement le montant de cette aide (et donc le reste à charge) est différent selon que le parent emploie une assistance maternelle directement ou via une association ou une entreprise habilitée pour assurer la garde de son enfant ;
- le CMG sera étendu aux enfants jusqu'à 12 ans pour les familles monoparentales (pour les autres familles, le CMG restera applicable jusqu'aux 6 ans de l'enfant) ;
- en cas de garde alternée, le CMG pourra être partagé entre les deux parents : actuellement seul le parent allocataire peut bénéficier du CMG, même si l'autre parent assume une partie du coût de la garde.

Ces mesures entreront en vigueur prochainement : la date n'est pas encore définie

Employés à domicile : précisions des dépenses

Il faudra préciser dès la prochaine déclaration de revenus, la natures des prestations réalisées à domicile et pour lesquelles est demandée la réduction d'impôt.

Si les dépenses pour les employés à domicile sont retenues dans la limite générale de 12.000€ ; ce plafond intègre des plafonds spécifiques : les travaux de petits bricolage sont ainsi limités à 500€, l'assistance informatique à 3000€ et 5000€ pour les interventions de petits travaux de jardinage .

Aménagement des avantages fiscaux en cas d'investissement dans les bois, forêts et parts de groupements forestiers

Vous pouvez réduire votre impôt sur le revenu si vous investissez dans des bois, forêts ou parts de groupements forestiers.

Ce régime est quelque peu modifié : la réduction d'impôt de 18 % est transformée en crédit d'impôt à hauteur de 25 %, toujours sous réserve de conserver et d'appliquer un plan de gestion durable pendant au moins 15 ans

〉 **Demandez notre sélection de fonds éligibles !**

Coup de pouce sur la rénovation énergétique

L'accent est mis, à compter de 2023, sur les « **passoires énergétiques** » puisque les logements classés G ne pourront plus être mis en location à compter de 2025.

Afin de favoriser la rénovation de ces biens locatifs, les travaux énergétiques, réalisés entre 2023 et 2025, bénéficient d'une dérogation : ces travaux sont imputables sur le revenu global jusqu'à 21 400 € (au lieu de 10 700€). Il faudra cependant étudier l'opportunité pour chaque cas particulier de saisir cette possibilité ou de préférer le déficit reportable qui permettra de gommer de futurs revenus fonciers et ainsi économiser sa tranche marginale **et** la CSG-CRDS (17,2%)

En parallèle, **MaPrimeRénov'** permet, encore en 2023, aux propriétaires de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur leur logement principal. Si en principe, le montant de la prime dépend des ressources du propriétaire, aucune condition de ressources n'est imposée en 2023 lorsque le gain énergétique est au moins égal à 55%

MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement).

Le montant de la prime varie en fonction des matériaux et des équipements éligibles dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour des travaux sur un logement et pendant une durée maximale de 5 ans. Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de cette prime pour au maximum trois logements qu'ils mettent en location, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par logement. De plus, ils s'engagent à louer le logement pour une durée minimale de 5 ans.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés (et les entreprises individuelles depuis le 15 mai 2022) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), sont taxées à un taux ordinaire de 25 %.
En outre, un **taux réduit d'IS à 15 %** peut s'appliquer sous conditions (notamment que le capital soit entièrement libéré).

Financière du Roy René_6 Rue Thiers 13100 Aix en Provence
06.85.21.20.90 _florette.oudot@f2rpatrimoine.com

Historiquement, ce taux réduit s'appliquait jusqu'à 38 120 € de bénéfices (au-delà, c'est le taux de 25 % qui s'applique). Désormais, dès les revenus 2022 (si votre société clôture son exercice au 31 décembre 2022), **le taux réduit s'applique jusqu'à 42 500 € de bénéfices**, soit une économie d'IS de 438 €.

L'imposition à l'IS peut donc être particulièrement intéressante lorsque vous êtes soumis à une tranche marginale, à l'impôt sur le revenu, à un taux de 30 %, 41 % ou 45 %.

Réduction majorée pour les investissements dans les PME (réduction Madelin), FIP et FCPI

Lorsque l'on crée ou que l'on investit dans une jeune PME (ayant moins de 10 ans), on peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le montant investi au capital de cette société. Afin de soutenir l'entreprenariat, cette réduction d'impôt, qui devait être de 18 % en 2023, repassera à 25 % à compter d'une date encore déterminée. Dans l'attente le taux de droit commun (18 %) s'applique.

Ce même mécanisme s'applique en cas d'investissement via des fonds d'investissement de proximité (FIP) ou des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

〉 Demandez notre sélection de fonds éligibles !

Nouveauté 2023 : Une déclaration obligatoire pour TOUS les propriétaires

A compter de cette année, tous les propriétaires de biens immobiliers doivent indiquer à l'administration fiscale pour chaque bien qu'ils détiennent, s'il s'agit de leur résidence principale, de leur résidence secondaire ou d'un bien mis en location (et dans ce cas indiquer le montant du loyer et l'identité des locataires).

Ces informations permettront de dématérialiser un certain nombre de déclarations et surtout… c'est obligatoire !

Ne pas s'y conformer vous expose à une amende de 150 € par local

Vous avez jusqu'au 30 juin 2023 pour faire votre déclaration via le site impots.gouv, dans la rubrique « Biens Immobiliers ».